



26-DD-0568

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PARC NATUREL JEAN JAURES - TRAVAUX D'AMENAGEMENT PAYSAGER -
MARCHE PUBLIC - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée le 18 février 2026 en vue de la passation d'un marché de travaux d'aménagement paysager du parc naturel Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que la société SOREVE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour la réalisation des travaux d'aménagement paysager du parc naturel Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq avec la société SOREVE pour un montant de 354 934,00 € HT ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 425 920,80 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0569

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

**NPRU - LES OLIVEAUX - ADHESION DE LA CHARTE ECOQUARTIER -
CONVENTION COMPLEMENTAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°19-C-0789 relative à la convention métropolitaine de renouvellement urbain, signée le 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 21-C-0462 du Conseil Métropolitain du 15 octobre 2021 autorisant l'attribution de la concession d'aménagement du projet de renouvellement urbain de Loos-les-Oliveaux à la SPL Euralille ;

Vu la délibération n° 25-B-0354 du bureau du 17 octobre 2025 autorisant le Président ou son représentant à signer la charte écoquartier ;

Considérant que la charte a été signée par la Métropole européenne de Lille (MEL) le 4 novembre 2025 ;

Considérant qu'une convention relative à l'adhésion de la charte écoquartier doit être signée afin de permettre à Partenord habitat de préciser ses engagements sur les

Décision directe Par délégation du Conseil

opérations financées dans la cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain ;

Considérant que la présente convention entre la commune de Loos, la MEL, la SPL et Partenord habitat est un complément à la délibération du 17 octobre 2025 relative à la signature et l'engagement des partenaires dans la charte écoquartier pour venir préciser les engagements pour Partenord habitat ;

Considérant qu'il convient de signer la convention relative à l'adhésion de la charte écoquartier ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention relative à l'adhésion de la charte écoquartier ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION A LA CHARTE ECOQUARTIER

Entre,

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU NORD, dénommée commercialement PARTENORD LE GROUPE (anciennement dénommée PARTENORD HABITAT), en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 12 mars 2026 visée en Préfecture du Nord le 13 mars 2026, dont le siège social est situé au 828 rue de Cambrai à LILLE (59000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 378 072 144, et représenté par **Monsieur Eric COJON** agissant en qualité de Directeur Général.

Celui-ci a été nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration en date du 23 mars 2023, visée en préfecture du Nord le 27 mars 2023. Il est spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Bureau du Conseil d'Administration en date du 15 juin 2023, visée en préfecture du Nord le 06 juillet 2023, et est domiciliée en cette qualité audit siège social.

Ci-après dénommée « PARTENORD LE GROUPE,

Et,

La Commune de **LOOS**, dont le siège social est situé au 104 Rue du Maréchal Foch à LOOS (59120), représentée par **Madame Anne VOITURIEZ**, en sa qualité de Maire et agissant en vertu de la délibération n° xxxx du xx xxxxxxxx xxx,

Ci-après dénommée "LA COMMUNE DE LOOS",

Et,

La **Métropole Européenne de LILLE**, dont le siège social est situé au 2 boulevard des Cités Unies à LILLE (59800), représentée par **Monsieur Éric SKYRONKA**, en qualité de Président, agissant en vertu de la délibération n° xxx du XX XXXXX,

Et,

La **SPL EURALILLE**, dont le siège social est situé au 100 Boulevard de Turin à LILLE (59777) représentée par Monsieur Stéphane Baly, agissant en vertu de la délibération n° xxx du XX XXXX,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du programme de renouvellement urbain du quartier des OLIVEAUX, PARTENORD LE GROUPE procède à la démolition d'un certain nombre de bâtiments ainsi qu'à

la réhabilitation et à l'aménagement des abords de plusieurs immeubles. L'ensemble des partenaires participent également à la transformation du quartier.

Dans une volonté d'améliorer et de valoriser les travaux établis, la Ville de LOOS souhaite, avec l'ensemble des partenaires, s'engager et signer la charte Eco-Quartier, dans un but de labélisation futur du quartier.

Pour ce faire, PARTENORD LE GROUPE, en tant que premier bailleur du quartier, est un partenaire essentiel pour la signature de cette charte. Il répond favorablement à la demande de signature de la charte Eco-Quartier, à condition qu'un cadre de fonctionnement soit validé avec l'ensemble des organismes signataires de la Charte. En effet, les efforts effectués par PARTENORD LE GROUPE dans le cadre des opérations NPRNU sont nombreux, et le retour CE ANRU de 2025 dans le cadre de la demande de redéploiement de subvention n'a pas permis d'accompagner ces efforts.

Par conséquent, la signature de la charte Eco-Quartier ne s'appliquera pour PARTENORD LE GROUPE, que dans un cadre défini au sein de ladite Convention.

La présente convention régit les rapports entre les parties dans le cadre du dispositif Eco-Quartier des travaux liés aux opérations NPRNU, et également de contreparties mobilisables pour PARTENORD LE GROUPE dans le cadre d'éventuels nouveaux travaux NPRNU / hors NPRNU sur le quartier.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer les relations entre les partenaires en précisant les limites des prestations respectives ainsi que les modalités de fonctionnement dans le cadre de la signature de la Charte Écoquartier par PARTENORD LE GROUPE.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES CONDITIONS D'APPLICATION

La présente convention est soumise aux conditions suivantes :

- La Charte Écoquartier ne s'applique qu'aux opérations relevant de la convention NPRNU (ANRU 2) du quartier. Elle n'entraîne aucune modification des programmes des opérations en cours, tels que détaillés à l'article 3.
- Les opérations situées sur des sites en copropriété sont expressément exclues du périmètre d'application de la Charte.
- L'engagement de PARTENORD LE GROUPE porte sur une sélection limitée de notions issues de la Charte Écoquartier, et non sur son application intégrale, conformément aux précisions apportées à l'article 3.
- Les opérations futures, qu'elles relèvent ou non de l'ANRU, et dont l'ordre de service travaux est postérieur à la date de signature de la Charte, ne sont soumises à aucune obligation au titre des travaux liés à la Charte Écoquartier.

ARTICLE 3 : CADRE DES OPERATIONS ET DESCRIPTIF DES NOTIONS RETENUES POUR L'ENGAGEMENT DE PARTENORD LE GROUPE

Article 3.1 : Opérations concernées :

La présente charte ne s'appliquera qu'aux opérations de démolition et réhabilitation de la convention NPNRU (ANRU 2) du quartier. Cette charte n'impliquera pas de modification de programme sur ces opérations.

Article 3.2 : Notions retenues :

La participation de PARTENORD LE GROUPE dans le cadre des enjeux de l'écoquartier est limitée à certaines dimensions et notions. Ces éléments sont détaillés ci-dessous :

Au sein de la dimension n°1, qui concerne la démarche et le processus, PARTENORD LE GROUPE s'engage à répondre à plusieurs notions :

- **La notion 3.1 – Créer les conditions de la mobilisation citoyenne** : Fête des voisins ; Jardins partagés ; Conseil Citoyen ; café chantiers.
- **La notion 3.3 – Accompagner dans le temps les usagers** : Certification Qualibail ; ACL ; Médiation ; enquête de satisfaction à la suite des travaux.

Au sein de la dimension n°2, qui concerne cadre de vie et usage, PARTENORD LE GROUPE s'engage à répondre à plusieurs notions :

- **La notion 6.1 – Favoriser le renouvellement urbain, s'appuyer sur l'existant pour limiter l'artificialisation des sols et de l'usage des ressources** : Réhabilitation des 104 LLS des résidences St Exupéry et Musset dans le cadre du NPNRU.
- **La notion 7.1 – Faire un quartier pour tous** : Stratégie de peuplement prise en compte dans le cadre des démolitions et du relogement.
- **Notion 8.3 – Proposer des aménagements favorisant la sûreté et la sécurité dans l'espace public** : Participation aux cellules veilles. Agent assermenté.
- **Notion 9.2 – (Re) créer des formes urbaines et architecturales favorisant la qualité du cadre de vie** : Démolition tour Kennedy qui participe à redonner une dimension humaine au quartier. Changement d'image avec la réhabilitation des 104 LLS des résidences St Exupéry et Musset.

Au sein de la dimension 3, qui concerne le développement territorial, PARTENORD LE GROUPE s'engage à répondre à plusieurs notions :

- **Notion 11.2 – Accompagner et favoriser la création d'emplois locaux et la reconversion des emplois issus des filières non soutenables** : Heures d'insertion programmées dans le cadre de la Convention NPNRU et certains dispositifs mis en place sur le quartier.
- **Notion 13.1 – Economiser les ressources** : réalisation d'un diagnostics produits, matériaux, déchets de la tour Kennedy pour faciliter le réemploi.
- **Notion 13.2 - Déployer l'économie circulaire** : gestion des déchets tour Kennedy (carrière à proximité).

Au sein de la dimension n°4, qui concerne l'environnement et climat, PARTENORD LE GROUPE s'engage à répondre à plusieurs notions :

- **Notion 16.2 – S'adapter aux impacts du changement climatique** : Réhabilitation thermique et technique des 104 LLS des résidences St Exupéry et Musset. Amélioration étiquette énergétique, reconstruction des balcons.
- **Notion 18.2 – Inciter au tri à la source, optimiser la collecte et valoriser les déchets** : Dispositif triions ensemble, dispositif VRAC, bourse aux vêtements.
- **Notion 18.3 – Réduire, trier et valoriser les déchets de chantier** : Réemploi de matériaux issus de la démolition tour Kenedy.

ARTICLE 3 – CADRE DES OPERATIONS ET DESCRIPTIF DES NOTIONS RETENUES

3.1 – Opérations concernées

La présente Charte Écoquartier s'applique exclusivement aux opérations de démolition et de réhabilitation relevant de la convention NPNRU (ANRU 2) du quartier. Il est expressément précisé que l'application de cette charte n'entraîne aucune modification des programmes des opérations concernées.

3.2 – Notions retenues dans le cadre de l'engagement de PARTENORD LE GROUPE

Dans le cadre de sa participation aux objectifs de l'Écoquartier, PARTENORD LE GROUPE limite son engagement à certaines dimensions et notions de la charte, détaillées ci-après :

➔ **Dimension n°1 : Démarche et processus**

PARTENORD LE GROUPE s'engage à contribuer aux notions suivantes :

- **Notion 3.1 – Créer les conditions de la mobilisation citoyenne** : Organisation ou participation à des actions telles que la fête des voisins, les jardins partagés, le Conseil citoyen et les cafés chantiers.
- **Notion 3.3 – Accompagner les usagers dans la durée** : Mise en œuvre de dispositifs tels que la certification Qualibail, les actions d'accompagnement du lien social (ACL), la médiation et la réalisation d'enquêtes de satisfaction à l'issue des travaux.

➔ **Dimension n°2 : Cadre de vie et usages**

PARTENORD LE GROUPE s'engage à contribuer aux notions suivantes :

- **Notion 6.1 – Favoriser le renouvellement urbain** : Réhabilitation de 104 logements locatifs sociaux (LLS) situés dans les résidences Saint-Exupéry et Musset dans le cadre du NPNRU, en valorisant l'existant afin de limiter l'artificialisation des sols et la consommation de ressources.
- **Notion 7.1 – Faire un quartier pour tous** : Prise en compte d'une stratégie de peuplement dans le cadre des opérations de démolition et de relogement.
- **Notion 8.3 – Favoriser la sûreté et la sécurité** : Participation aux cellules de veille et mobilisation d'agents assermentés.

- **Notion 9.2 – Améliorer les formes urbaines et architecturales :**
Démolition de la tour Kennedy afin de redonner une échelle humaine au quartier et amélioration de l'image urbaine par la réhabilitation des 104 LLS des résidences Saint-Exupéry et Musset.

➔ **Dimension n°3 : Développement territorial**

PARTENORD LE GROUPE s'engage à contribuer aux notions suivantes :

- **Notion 11.2 – Favoriser l'emploi local :**
Mise en œuvre d'heures d'insertion prévues dans la convention NPNRU ainsi que de dispositifs spécifiques déployés sur le quartier.
- **Notion 13.1 – Économiser les ressources :**
Réalisation d'un diagnostic produits, matériaux et déchets (PMD) de la tour Kennedy, en vue de favoriser le réemploi.
- **Notion 13.2 – Déployer l'économie circulaire :**
Gestion optimisée des déchets issus de la démolition de la tour Kennedy, notamment par la mobilisation de filières locales.

➔ **Dimension n°4 : Environnement et climat**

PARTENORD LE GROUPE s'engage à contribuer aux notions suivantes :

- **Notion 16.2 – S'adapter au changement climatique :**
Réhabilitation thermique et technique des 104 logements des résidences Saint-Exupéry et Musset, incluant l'amélioration de l'étiquette énergétique et la reconstruction des balcons.
- **Notion 18.2 – Optimiser la gestion des déchets ménagers :**
Déploiement d'actions telles que le dispositif « Trions ensemble », le dispositif VRAC et l'organisation de bourses aux vêtements.
- **Notion 18.3 – Gérer les déchets de chantier :**
Mise en œuvre d'actions de tri, de valorisation et de réemploi des matériaux issus de la démolition de la tour Kennedy.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE REVOYURE

Pour toutes nouvelles opérations ou nouvelles opérations qui dépasseraient le cadre des opérations ou notions définies au paragraphe précédent, les partenaires s'engagent à se rencontrer, à l'initiative de l'un d'entre eux, dans le cadre d'une clause de revoyure, afin d'examiner les modalités d'un accompagnement complémentaire.

Cet accompagnement pourra notamment être envisagé en cas de besoins nouveaux identifiés, tels que la mise en œuvre d'opérations nécessitant, par exemple un abondement financier supplémentaire, la mobilisation de foncier communal ou métropolitain, la priorisation ou la sécurisation de certains investissements, ou encore l'apport en ingénierie.

Les partenaires conviennent que cette rencontre devra être formalisée dans des délais raisonnables à compter de la demande et donnera lieu, le cas échéant, à une définition concertée des engagements complémentaires de chacune des parties.

Toute modification devra se faire selon les modalités de l'article 11 de la présente convention.

En l'absence de solution, PARTENORD LE GROUPE se réserve le droit de ne pas engager ces éventuelles nouvelles opérations.

ARTICLE 5 : INDEMNITE

La présente autorisation n'entraîne aucune indemnité.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la Charte. Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans et sera renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : GOUVERNANCE ET SUIVI

Afin d'assurer le bon suivi de la présente convention, il est prévu, sous la coordination du Porteur de projet (SPL), la mise en place des instances de gouvernance suivantes :

- Deux Comités Techniques (COTECH) par an : instances techniques et opérationnelles réunissant notamment les représentants de la SPL, de Partenord le groupe, des collectivités partenaires (commune et/ou métropole), ainsi que tout acteur concerné par la mise en œuvre du projet. Ces comités ont pour objet d'assurer le suivi opérationnel des actions, d'examiner leur avancement et de faciliter la coordination entre les partenaires.
- Un Comité de Pilotage (COPI) par an : instance politique et décisionnelle réunissant les représentants des partenaires signataires, notamment les élus des collectivités concernées, la direction de la SPL, ainsi que la direction de Partenord le groupe. Cette instance a pour objet de présenter un état d'avancement global de la charte, d'orienter les décisions stratégiques et de valider, le cas échéant, les évolutions du projet.

En complément, les signataires, peuvent à tout moment et sur simple demande, solliciter la tenue d'un COTECH ou l'inscription d'un point spécifique à l'ordre du jour d'une instance existante, afin d'organiser un point d'étape ou d'examiner toute question relative à l'exécution de la convention. Le Porteur de projet s'engage à organiser cette réunion dans des délais raisonnables.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Chacune des parties demeure seule et entière responsable pendant toute la durée de vie de la charte Eco-Quartier.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations découlant de cette convention, l'autre partie pourra adresser une mise en demeure par écrit à la partie défaillante, l'invitant à se conformer à ses obligations dans un délai raisonnable, précisé dans ladite mise en demeure.

En l'absence de conformité dans le délai imparti, chacune des parties aura le droit de résilier la convention. Cette résiliation prendra effet immédiatement à la réception de ladite notification, sans préjudice des réparations financières que la résiliation aura entraîné.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, au gré de l'un des parties, après mise en demeure préalable fixant un délai de 15 jours, et sans que la partie puissent prétendre à une indemnité quelconque, en cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations contractuelles.

La résiliation de la présente convention n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 10 : ORDRE DE PRIORITES DES PIECES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction, d'incohérence ou de divergence d'interprétation entre les différentes pièces contractuelles composant la présente convention, les parties conviennent de l'ordre de priorité suivant :

1. La présente convention ;
2. La charte éco-quartier.

Les stipulations contenues dans la pièce de rang supérieur prévaudront sur celles figurant dans toute pièce de rang inférieur.

Cette règle s'applique tant pour l'interprétation que pour l'exécution des engagements respectifs des parties.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra être réalisée par avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties signataires de la présente convention font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de la présente convention.

Fait à _____, le _____

En double exemplaires

Pour PARTENORD LE GROUPE
Directeur Général, Eric COJON

Pour la Commune de LOOS
Le Maire, Anne VOITURIEZ

Pour la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
Président, Éric SKYRONCA

Pour la SPL EURALILLE,
Président, Éric Baly



26-DD-0571

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAVRIN -

CŒUR DE BOURG - PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain Cœur de Bourg sur la commune de WAVRIN, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande de permis d'aménager en mairie de WAVRIN afin de permettre au projet d'aboutir ;

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'un permis d'aménager par la Métropole européenne de Lille sur le(s) terrain(s) cadastré(s) section AN parcelles numéro 1,2,3, 87 et 105 et section BA parcelles , numéro 221 et 231, situé

Décision directe Par délégation du Conseil

Rues Salengro, Pinteaux et Lespagnol, à WAVRIN pour un projet de Cœur de Bourg d'une surface de plancher de 8500 m².

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.